

**INFO : INSTANCES MEDICALES CONSULTATIVES****FICHE N°4 : CONSOLIDATION ET TAUX D'I.P.P.**

## AGENT CONSOLIDE AVEC UN TAUX D'I.P.P. : QUE FAIRE ?



Un fonctionnaire de votre collectivité a été victime d'un accident de service ou de trajet. Un examen auprès d'un médecin agréé doit être demandé afin de fixer une date de consolidation et/ou un taux d'IPP.

A réception du rapport médical, vous en prenez connaissance et communiquez les conclusions à l'agent.

### DEUX CAS PEUVENT ALORS SE PRESENTER :

#### ❖ ACCIDENT DE SERVICE / DE TRAJET :

##### ➤ Taux d'IPP inférieur à 10%

- **L'agent est d'accord avec ce taux**

La demande d'allocation présentée par l'agent n'a pas besoin d'être soumise pour examen à la Commission de Réforme (CDR), avec l'accord de l'intéressé(e).

Il suffit de demander à l'agent une attestation écrite précisant qu'il ne conteste pas le taux, et de la classer ensuite dans son dossier (Cependant, l'agent peut à tout moment présenter une nouvelle demande d'ATI en cas d'aggravation de son invalidité).

- **L'agent n'est pas d'accord avec ce taux**

##### 2 possibilités :

- ✓ Soit, transmission du dossier en l'état à la CDR,
- ✓ Soit demande d'un nouvel avis médical en désignant un médecin agréé (un rapport d'un médecin missionné directement par l'agent n'est pas recevable).

A la réception du rapport,

- ❖ le taux demeure inférieur à 10% et l'agent maintient sa contestation, l'ensemble du dossier doit être transmis à la CDR puis, après réception du procès-verbal transmis au service ATIACL de la Caisse des dépôts et consignations,
- ❖ le taux est supérieur ou égal à 10%, se référer au 2.

Dans tous les cas, le dossier transmis à la CDR devra comprendre le courrier de contestation de l'agent.

##### ➤ Taux d'IPP supérieur ou égal à 10%

Le dossier doit être transmis à la CDR puis, à réception du procès-verbal, au service ATIACL de la caisse des dépôts et consignations.

#### ❖ MALADIE PROFESSIONNELLE :

##### ➤ Taux d'IPP inférieur à 1%

- **L'agent est d'accord avec ce taux**

La demande d'allocation présentée par l'agent n'a pas besoin d'être soumise pour examen à la Commission de Réforme (CDR), avec l'accord de l'intéressé(e).

Il suffit de demander à l'agent une attestation écrite précisant qu'il ne conteste pas le taux, et de la classer ensuite dans son dossier (Cependant, l'agent peut à tout moment présenter une nouvelle demande d'ATI en cas d'aggravation de son invalidité).

- **L'agent n'est pas d'accord avec ce taux**

- **2 possibilités :**

- ✓ Soit, transmission du dossier en l'état à la CDR,
- ✓ Soit demande d'un nouvel avis médical en désignant un médecin agréé (un rapport d'un médecin missionné directement par l'agent n'est pas recevable).

- **Taux d'IPP supérieur à 1%**

L'agent peut bénéficier de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI).

Le dossier doit être transmis à la CDR puis, à réception du procès-verbal, au service ATIACL de la caisse des dépôts et consignations.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le secrétariat de la Commission de réforme du Centre de Gestion de la Somme au ☎ : 03.64.51.85.05

